

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

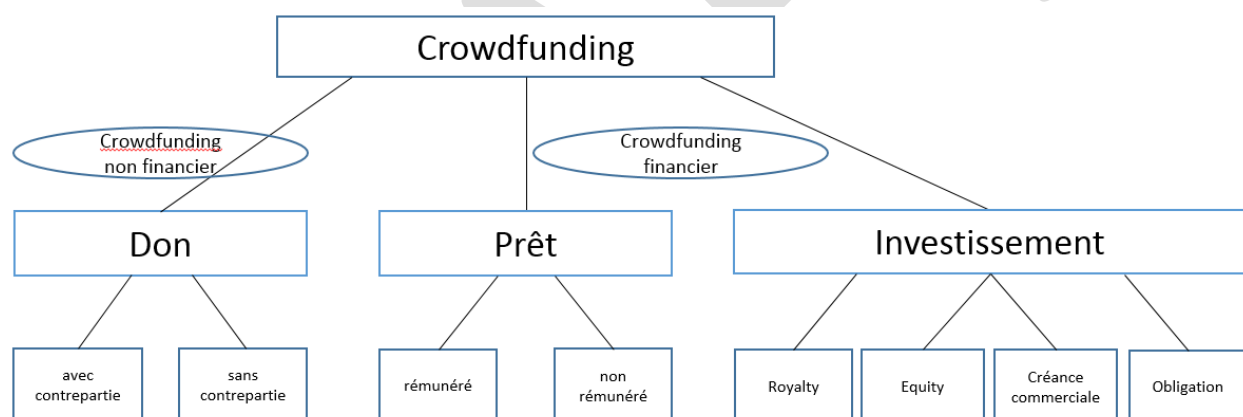
Avis CNC 2019/XX – Traitement comptable du crowdfunding

Projet d'avis du 3 avril 2019

I. Introduction

1. Le crowdfunding¹ (ou « financement participatif ») consiste à faire appel au grand public (une communauté d'investisseurs) via le biais d'un site internet interactif (une plateforme)² et avec l'aide des réseaux sociaux, afin (1) de collecter des fonds en vue du financement de projets spécifiques, ceux-ci pouvant être de nature associative³, philanthropique, artistique, culturelle ou entrepreneuriale⁴, (2) de financer des start-ups ou encore (3) de développer des innovations ou des entreprises en phase de croissance⁵.

2. Différents types de crowdfunding peuvent être distingués : le don, le prêt et l'investissement.



3. Le public peut effectuer un don à un projet ou une personne morale (sans contrepartie) ou verser de l'argent en vue de recevoir une contrepartie en nature (un exemplaire d'un ouvrage, un cadeau commercial,...) qui a généralement une valeur moins importante que le montant versé⁶.

4. Le public peut également décider d'investir dans une entreprise, soit via un emprunt, soit via un apport en capital en vue de recevoir d'éventuels bénéfices⁷. Ces 2 dernières catégories font partie de ce qu'on appelle le « crowdfunding financier » (ou « crowdfinvesting ») dans lequel une contrepartie de nature financière est offerte. Une sous-distinction peut être opérée en fonction de la nature de l'investissement et de la contrepartie.

¹ Concernant la législation, les circulaires et les communications ainsi que d'autres informations utiles pour les plateformes de crowdfunding, la Commission renvoie au [site de la FSMA](#).

² Doc. parl., Ch., Doc. 54, 2072/001, p.4.

³ A noter que le présent avis ne traite pas du traitement comptable applicable dans le chef des associations et fondations.

⁴ Didier Willermain, Le crowdfunding comme nouveau mode de financement des entreprises : le droit à l'ère du financement participatif, RPS n°17/7, 15 novembre 2017, p. 777.

⁵ Géraldine Lantin, Crowdfunding : une alternative ou un complément à la finance conventionnelle ?, *Pacioli* n° 410 IPCF-BIBF, Septembre – Octobre 2015, p.1-4.

⁶ Crowdfunding, FSMA_2017_03, 1 février 2017, p. 1.

⁷ Crowdfunding, FSMA_2017_03, 1 février 2017, p. 1.

5. La Commission attire également l'attention sur le fait que les campagnes de financement via crowdfunding représentent un risque pour les investisseurs et ne sont évidemment pas toujours couronnées de succès. Le risque lié à l'échec du projet de l'entreprise étant bien réel.

Lorsque l'objectif de collecte de fonds n'est pas atteint (on parle ici du montant minimum à recueillir auprès du public), l'argent collecté au cours de la campagne sera rendu aux investisseurs.

De plus, dans le chef de l'entreprise bénéficiaire des fonds, celle-ci ne sera redevable envers la plate-forme d'aucune commission (équivalent à un pourcentage du total des montants investis). Celle-ci n'est généralement due que pour autant que le montant minimum de financement soit atteint.

II. Les différents types de crowdfunding et leur traitement comptable

A. Le don

6. Le don est le modèle historique du crowdfunding. Il peut s'agir d'un don simple, sans contrepartie, toutefois la forme la plus observée est celle du don avec une contrepartie en nature non financière.

1. Le don simple – Donation-based crowdfunding

7. Le don simple représente un financement sans contrepartie ou moyennant une contrepartie minimale, symbolique et sans corrélation avec le montant de la somme reçue, telle que la publicité ou l'image (sponsoring). Cette forme de crowdfunding est parfois appelée « mécénat participatif ». Les dons doivent être enregistrés comptablement de la façon suivante :

Dans le chef du bénéficiaire

5500	Banque - Compte courant	10.000
à	764 Autres produits d'exploitation non récurrents	10.000

Dans le chef du donateur

64	Autres charges d'exploitation	10.000
à	5500 Banque - Compte courant	10.000

2. Le don avec contrepartie – Reward-based/Pre-sales crowdfunding

8. Ce type de financement, dont la contrepartie consiste bien souvent en un produit ou service qui a été ou sera développé grâce aux fonds levés, permet notamment à des entrepreneurs n'ayant pas encore commercialisé leur produit, de le financer préalablement en le "pré-vendant".

On classera également dans cette catégorie, le crowdfunding dans le domaine artistique et culturel, lorsque la contrepartie du financement consiste en la réception d'un exemplaire de l'œuvre réalisée ou de places de spectacle⁸. Pareil moyen de financement peut être comparé à une vente normale et dès lors être comptabilisé comme suit :

⁸ Lorsque la contrepartie consiste en la cession d'une partie des droits patrimoniaux de l'artiste sur l'œuvre financée, on parlera plutôt de crowdfunding de type profit-sharing (voir point 9 : Royalty).

Dans le chef du bénéficiaire

5500	Banque - Compte courant	10.000	
à	70	Chiffre d'affaires	10.000

Dans le chef du donateur/acheteur

64/61	Autres charges d'exploitation/Services et bien divers	10.000	
à	5500	Banque - Compte courant	10.000

Dans le cas où le produit ou service n'est pas développé avant la fin de l'exercice comptable, il y aura lieu d'utiliser les comptes de régularisation.

Dans le chef du bénéficiaire

Année 1

5500	Banque - Compte courant	10.000	
à	70	Chiffre d'affaires	10.000
70	Chiffre d'affaires	10.000	
à	493	Produits à reporter	10.000

Année 2

493	Produits à reporter	10.000	
à	70	Chiffre d'affaires	10.000

Dans le chef du donateur/acheteur

Année 1

64/61	Autres charges d'exploitation/Services et bien divers	10.000	
à	5500	Banque - Compte courant	10.000
490	Charges à reporter	10.000	
à	64/61	Autres charges d'exploitation/Services et bien divers	10.000

Année 2

64/61	Autres charges d'exploitation/Services et bien divers	10.000	
à	490	Charges à reporter	10.000

B. Le prêt financier – Lending-based crowdfunding

9. Le prêt participatif ou crowdlending est une alternative au financement bancaire. Le public est invité à prêter une somme d'argent soit à une entreprise, soit à un particulier. L'opération implique un contrat de prêt (rémunéré ou non par des intérêts), ce contrat étant le plus souvent standardisé pour tous les investisseurs.⁹

En règle générale, c'est une plateforme de crowdfunding qui coordonne tout, de la récolte de fonds au paiement (éventuel) des intérêts et au remboursement du capital prêté (par l'entremise d'un organisme financier)¹⁰.

10. La comptabilisation est la même qu'en ce qui concerne un emprunt normal. La somme à rembourser est inscrite au passif du bilan, en compte 17 *Dettes à plus d'un an*, et les intérêts, doivent être comptabilisés en compte 65 *Charges financières*, et plus précisément en compte 650 *Charges des dettes*.

Dans le chef du bénéficiaire

Réception du montant

5500	Banque - Compte courant	10.000
à	174 Dettes à plus d'un an - Autres emprunts	10.000

Reclassement annuel selon la durée

174	Dettes à plus d'un an - Autres emprunts	1.000
à	424 Autres emprunts	1.000

Remboursement annuel (et paiement éventuel des intérêts)

424	Autres emprunts	1.000
6500	Intérêts	100
à	5500 Banque - Compte courant	1.100

Dans le chef du bailleur de fonds

Paiement du montant

291	Créances à plus d'un an – Autres créances	10.000
à	5500 Banque - Compte courant	10.000

Reclassement annuel selon la durée

416	Autres créances – Créances diverses	1.000
à	291 Créances à plus d'un an – Autres créances	1.000

⁹ Si le prêt est matérialisé par des obligations ou d'autres instruments financiers, on parlera plutôt de security-based crowdfunding (voir point 3 : Equity).

¹⁰ Paciolli, « Crowdfunding: une alternative ou un complément à la finance conventionnelle ? », IPCF-BIBF, n°40, 21 septembre 2015.

Remboursement annuel (et paiement éventuel des intérêts)

5500	Banque - Compte courant	1.100	
à	416	Autres emprunts	1.000
	759	Autres produits financiers	100

C. L'investissement financier

1. Invoice trading

11. Sont visées, les opérations où les investisseurs achètent des créances commerciales mises en vente par une entreprise désirent augmenter sa trésorerie. Il s'agit d'une forme de *factoring* par laquelle une entreprise cède tout ou partie de ses créances commerciales aux investisseurs (*factor*).

À noter que contrairement à un contrat de *factoring* classique, le factor n'aura aucune possibilité de retourner la facture à l'entreprise bénéficiaire en cas de non-paiement par le débiteur.

Le factor recevra un *fee* de l'entreprise bénéficiaire en rémunération de ses prestations (dont le risque pris pour récupérer la créance). Ce *fee* sera soumis également à la TVA.

12. La cession des créances commerciales au factor est comptabilisée comme suit :

Dans le chef du bénéficiaire

Conclusion de ventes faisant naître des créances sur clients

400	Clients	12.100	
à	700 à 707	Ventes et prestations de services	10.000
	451	TVA à payer	2.100

Cession des créances aux investisseurs

5500	Banque – Compte courant	11.253	
6500	Intérêts, commissions et frais afférents aux dettes	700	
411	TVA à récupérer	147	
à	400	Clients	12.100

Pour le surplus, nous renvoyons à l'avis CNC 2011/23 concernant le traitement comptable de contrats de factoring¹¹.

2. Profit-sharing-based crowdfunding / Royalty crowdfunding

13. Via ce type de financement, la Commission est d'avis que l'investisseur acquiert, moyennant le versement d'un prix, un bien mobilier incorporel. La rémunération consiste en une part du résultat futur que générera le projet faisant l'objet du financement. Cette forme de crowdfunding est généralement utilisée dans le domaine artistique. L'artiste cédera aux investisseurs des droits patrimoniaux sur l'œuvre financée.

¹¹ Avis CNC 2011/23 – Le traitement comptable de contrats de factoring.

14. Dans le chef du donateur, la Commission tient à souligner que le traitement comptable sera différent en fonction de la nature spécifique du projet (que celui-ci soit artistique ou entrepreneurial). Ainsi, les montants payés seront inscrits soit sur un compte 21 'Immobilisations incorporelles' pour les œuvres artistiques, soit sur un compte 28 'Immobilisations financières' pour les projets de nature entrepreneuriale.

À noter que les immobilisations incorporelles¹² font l'objet d'amortissements (pour les immobilisations incorporelles à durée de vie déterminée) ou de réductions de valeur (pour les immobilisations incorporelles à durée de vie indéterminée) appropriés (voy. notamment l'avis 2012/13 sur le traitement comptable des immobilisations incorporelles). Les immobilisations financières¹³ font quant à elles l'objet de réductions de valeur.

15. Dans le chef du bénéficiaire, les montants reçus doivent être inscrits au passif sur le compte 11 'Primes d'émission' quel que soit la nature du projet.

La Commission attire l'attention sur le fait qu'en l'absence d'un compte plus approprié, le compte 11 'Primes d'émission' est aussi utilisé, à la fois pour comptabiliser les primes bénéficiaires émises à titre onéreux, mais aussi (voy. l'avis CNC 139/8) les obligations avec droits de souscription, les obligations convertibles ou remboursables en actions et les actions assorties de droits de souscription à des actions à émettre ultérieurement.

La Commission souligne qu'en règle, les primes d'émission n'existeront plus pour les sociétés sans capital suite à l'entrée en vigueur du nouveau Code des sociétés et associations (ci-après « CSA »)¹⁴.

De son côté, le nouvel arrêté royal CSA remplacera le compte 11 'Primes d'émission' par les comptes suivants :

11	Apport hors capital
110	Apport disponible hors capital
1100	Prime d'émission
1109	Autres
111	Apport indisponible hors capital
1110	Prime d'émission
1109	Autres'.

Dans l'attente de la publication du nouvel AR CSA, la Commission suggère l'utilisation d'un sous-compte du compte 11 pour comptabiliser les montants reçus par le bénéficiaire¹⁵.

¹² Article 61, AR C.Soc.

¹³ Article 66, AR C.Soc.

¹⁴ La nouvelle loi entre en vigueur le 1^{er} mai 2019.

Pour les sociétés, A(I)SBL et fondations existant déjà au moment de l'entrée en vigueur de la loi, le Code des sociétés et associations s'appliquera pour la première fois le 1^{er} janvier 2020. Toutefois, celles-ci ont la faculté de décider, sur une base volontaire, d'appliquer les dispositions avant le 1^{er} janvier 2020 (au plus tôt le 1^{er} mai 2019).

¹⁵ Pour les sociétés n'ayant pas choisi la faculté d'appliquer les nouvelles dispositions du CSA, il ne s'agit pas d'une obligation mais d'une recommandation.

Exemple 1 (contrat prévoyant la cession de droits patrimoniaux pour une période de 5 ans)

2019-2023

1. Paiement du prix

Dans le chef du bénéficiaire (artiste)

5500	Banque – Compte courant	10.000	
à	11XX Prime d'émission		10.000

Dans le chef du donateur

2100	Immobilisations incorporelles – Valeur d'acquisition	10.000	
à	5500 Banque – Compte courant		10.000

2. Paiement des recettes générées par l'œuvre¹⁶

Dans le chef du bénéficiaire (artiste)

61	Services et biens divers	1.500	
à	5500 Banque – Compte courant		1.500

Dans le chef du donateur

5500	Banque – Compte courant	1.500	
à	74 Autres produits d'exploitation		1.500

3. Régularisation de fin d'exercice

Dans le chef du donateur

6301	Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles	2.000	
à	2109 Immobilisations incorporelles – Amortissements actés		2.000

Exemple 2 (contrat prévoyant la cession de droits patrimoniaux pour une période infinie)

2019

1. Paiement du prix

Dans le chef du bénéficiaire (artiste)

5500	Banque – Compte courant	10.000	
à	11XX Prime d'émission		10.000

¹⁶ 1.500 pour 2019 & 2020 ; 2.750 pour 2021 ; 2.000 pour 2022 et 2.250 pour 2023.

Dans le chef du donateur

2100	Immobilisations incorporelles – Valeur d'acquisition	10.000	
à	5500 Banque – Compte courant		10.000

2. Paiement des recettes générées par l'œuvre

Dans le chef du bénéficiaire (artiste)

61	Services et biens divers	500	
à	5500 Banque – Compte courant		500

Dans le chef du donateur

5500	Banque – Compte courant	500	
à	74 Autres produits d'exploitation		500

2020

1. Paiement des recettes générées par l'œuvre

Dans le chef du bénéficiaire (artiste)

61	Services et biens divers	50	
à	5500 Banque – Compte courant		50

Dans le chef du donateur

5500	Banque – Compte courant	50	
à	74 Autres produits d'exploitation		50

2. Régularisation de fin d'exercice

Dans le chef du donateur

6601	Réductions de valeur non-récurrentes et amortissements sur immobilisations incorporelles		
	2.000		
à	2109 Immobilisations incorporelles – Réductions de valeur actées		2.000

2021

1. Paiement des recettes générées par l'œuvre

Dans le chef du bénéficiaire (artiste)

61	Services et biens divers	500	
à	5500 Banque – Compte courant		500

Dans le chef du donateur

5500	Banque – Compte courant	500	
à	74	Autres produits d'exploitation	500

2022

1. Paiement des recettes générées par l'œuvre

Dans le chef du bénéficiaire (artiste)

61	Services et biens divers	1.500	
à	5500	Banque – Compte courant	1.500

Dans le chef du donateur

5500	Banque – Compte courant	1.500	
à	74	Autres produits d'exploitation	1.500

2. Régularisation de fin d'exercice

Dans le chef du donateur

6301	Dotations aux réductions de valeur sur immobilisations incorporelles	2.000	
à	2109	Immobilisations incorporelles – Amortissements actés	2.000

3. Investment crowdfunding (Equity-based / Security-based crowdfunding)

16. Ce modèle regroupe les opérations dans lesquelles le public investit dans une entreprise et reçoit, en échange de sa participation, des actions (parts sociales)¹⁷, des parts bénéficiaires ou des obligations. Ce modèle s'applique presque exclusivement au financement d'entreprise, lors de la création ou lors de levées de fonds.

17. Cette forme de crowdfunding se réalise via l'intermédiaire d'une plateforme et est réglementée par la « Loi Crowdfunding »¹⁸. Celle-ci, selon l'expression du gouvernement, concerne les « plateformes

¹⁷ A noter que dans la majorité des cas, les investisseurs investiront indirectement dans la société à la recherche de financement. En effet, l'émetteur des actions sera une société d'investissement qui utilisera les profits du crowdfunding pour investir dans des actions de la société.

Exemple :

Des investisseurs XYZ investissent dans la société A via crowdfunding. Afin de ne pas être confrontée à la centaine d'actionnaires, une entreprise d'investissement intermédiaire sera créée (société B). Cette société B aura comme actionnaires, l'ensemble des investisseurs et détiendra l'ensemble des participations dans la société A.

XYZ → 200.000 EUR → Société B

Société B → 200.000 EUR → Société A

¹⁸ Loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances (*Moniteur belge* du 20 décembre 2016).

financières permettant de souscrire à des instruments de placement (titres de capital ou de créance) émis par des entreprises (les émetteurs-entrepreneurs) ».

Les fonds ainsi récoltés se traduiront dans les comptes annuels par une comptabilisation en capital (avec ou sans primes d'émission) ou en dette.

3.1. Émission d'actions/parts au pair

Libération intégrale

Dans le chef du bénéficiaire

5500	Banque - Compte courant	10.000	
à	100 Capital souscrit		10.000

Dans le chef du bailleur de fonds

510	Actions et parts - Valeur d'acquisition	10.000	
à	5500 Banque - Compte courant		10.000

Libération partielle

Dans le chef du bénéficiaire

101	Capital non appelé (-)	4.000	
5500	Banque - Compte courant	6.000	
à	100 Capital souscrit		10.000

Dans le chef du bailleur de fonds

510	Actions et parts - Valeur d'acquisition	10.000	
à	511 Actions et parts – Montants non appelés (-)		4.000
	5500 Banque - Compte courant		6.000

3.2. Émission d'actions/parts au-dessus du pair¹⁹

Libération intégrale

Dans le chef du bénéficiaire

5500	Banque - Compte courant	11.000	
à	100 Capital souscrit		10.000
	11 Primes d'émission		1.000

Dans le chef du bailleur de fonds

510	Actions et parts - Valeur d'acquisition	11.000	
à	5500 Banque - Compte courant		11.000

¹⁹ La prime d'émission doit toujours être intégralement libérée.

Libération partielle

Dans le chef du bénéficiaire

101	Capital non appelé (-)	4.000
5500	Banque - Compte courant	7.000
à	100 Capital souscrit	10.000
	11 Primes d'émission	1.000

Dans le chef du bailleur de fonds

510	Actions et parts	11.000
à	511 Actions et parts – Montants non appelés	4.000
	5500 Banque - Compte courant	7.000

3.3. Émission d'obligations

Dans le chef du bénéficiaire

5500	Banque - Compte courant	10.000
à	171 Emprunts obligataires	10.000

Dans le chef du bailleur de fonds

52	Titres à revenu fixe	10.000
à	5500 Banque - Compte courant	10.000

4. Notes participatives

18. Via ce type de financement, le public investit dans une entreprise (le sous-jacent) en capital²⁰ (contre des actions ou parts) ou en souscrivant des obligations et ce de façon indirecte via une plateforme de crowdfunding. La plateforme offre un service qui met en connexion des investisseurs et des entreprises en recherche de fonds.

Les notes participatives représentent des titres de créance émis par la plateforme. Il s'agit d'instruments financiers *sui generis* donnant droit à un rendement proche de celui découlant des actions sous-jacentes.

Le rendement des notes est fonction du rendement du prêt ou de la participation dans l'entreprise sous-jacente. Leur durée dépendra du moment auquel les actions sous-jacentes seront revendues par la plateforme de crowdfunding (ou du moment de remboursement du prêt sous-jacent).

²⁰ À noter qu'en cas d'investissement en capital, les notes ne confèrent aucun droit de vote à leurs détenteurs puisque seule la plateforme devient actionnaire de la société sous-jacente.

Exemple 1 (actions)

Dans le chef de la plateforme

Levée de fonds auprès des investisseurs

5500	Banque - Compte courant	10.000	
à	489	Autres dettes diverses	10.000

Injection de fonds dans le sous-jacent

489	Autres dettes diverses	10.000	
à	5500	Banque - Compte courant	9.700
	70	Ventes et prestations de service	300
072	Biens et valeurs de tiers reçus en dépôt	9.700	
à	073	Commettants et déposants de biens et valeurs	9.700

Dans le chef du sous-jacent

5500	Banque - Compte courant	9.700	
à	100	Capital souscrit	9.700

Dans le chef de l'investisseur

2840	Autres actions et parts - Notes	10.000	
à	5500	Banque - Compte courant	10.000

Exemple 2 (obligations)

Afin de lancer son activité, une entreprise a besoin de 200.000 EUR afin de couvrir ses frais pendant les 6 premiers mois. L'entreprise contacte une banque pour obtenir un prêt, mais n'ayant pas les garanties suffisantes, celui-ci lui est refusé. Elle décide alors de se financer via une plateforme de crowdfunding. L'opération se fait via l'émission d'obligations.

- Valeur nominale de € 100, avec un maximum de € 5.000 par investisseur
- Financement minimum souhaité : 200.000 EUR
- Financement maximum souhaité : 350.000 EUR
- Intérêts : dépendant du sous-jacent
- Durée de 5 ans avec remboursement annuel
- Frais de 5% du montant total recueilli (si le montant minimum est atteint)

L'entreprise recueille, via la plateforme, un montant de 275.000 EUR.

Dans le chef de la plateforme

Levée de fonds auprès des investisseurs

5500	Banque - Compte courant	275.000	
à	489	Autres dettes diverses	275.000

Transfert de fonds à l'entreprise

489	Autres dettes diverses	275.000
à	5500 Banque - Compte courant	261.250
	70 Ventes et prestations de service	13.750

Dans le chef de l'entreprise

5500	Banque - Compte courant	261.250
200/65	Frais de constitution/Charges financières	13.750
à	171 Emprunt obligataire	275.000

Dans le chef des investisseurs

291	Autres créances	275.000
à	5500 Banque - Compte courant	275.000

DRAFT